

Service Installations classées  
Service protection animale et environnement

**Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-SPAE-2020-12-20**

**du 31 DEC. 2020**

**portant autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation  
d'une installation de méthanisation agricole par la société AGROMETHA  
sur la commune d'Eyzin-Pinet**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre II, Chapitre II (évaluation environnementale) et ses articles L.122-1, R.122-4 et R.122-5, le Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et son article L.181-1, le livre II, Titre Ier (installations, ouvrages, travaux et activités) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Eyzin-Pinet ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 22 mars 2019 par la société AGROMETHA (siège social : 629 Montée de Chez Voisin – 38780 Eyzin-Pinet), complétée les 17 octobre et 20 novembre 2019, en

vue d'obtenir l'autorisation de construire et exploiter une installation de méthanisation agricole d'une capacité maximale de 47 210 tonnes par an au 1706 Route du Bois de Chasse à Eyzin-Pinet ;

Vu l'accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation environnementale du 22 mars 2019 ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère du 30 avril 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Isère du 9 mai 2019 ;

Vu les avis du directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 mai 2019 ;

Vu l'avis du directeur du régional de l'environnement, de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature, pôle préservation des milieux et des espèces, des 3 juillet et 5 novembre 2019 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale émis dans le délai de deux mois imparti à la date du 25 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère en date du 27 janvier 2020 précisant que le dossier est complet et régulier et qu'il peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E20000023/38 du 21 février 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Bernard GIACOMELLI en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-05-10 du 26 mai 2020 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 22 juin au 22 juillet 2020 inclus, sur la commune de Eyzin-Pinet ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes d'Eyzin-Pinet, Estrablin, Meyssiez, Moidieu-Détourbe et Savas-Mépin concernées par le périmètre du rayon d'affichage de 3 kilomètres autour de l'installation et dans les communes de Artas, Beauvoir-de-Marc, Charantonnay, Chatonnay, Les Côtes-d'Arey, Cour-et-Buis, Crachier, Jardin, Luzinay, Meyrieu-les-Étangs, Moissieu-sur-Dolon, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Oytier-Saint-Oblas, Pommier-de-Beaurepaire, Pont-Evêque, Primarette, Revel-Tourdan, Royas, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Sorlin-de-Vienne, Septème, Valencin, Vernioz, Vienne et Villeneuve-de-Marc concernées par le plan d'épandage des digestats ;

Vu la consultation, par courriers du 28 mai 2020, des conseils municipaux des communes d'Eyzin-Pinet, Artas, Beauvoir-de-Marc, Charantonnay, Chatonnay, Les Côtes-d'Arey, Cour-et-Buis, Crachier, Estrablin, Jardin, Luzinay, Meyrieu-les-Étangs, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Moissieu-sur-Dolon, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Oytier-Saint-Oblas, Pommier-de-Beaurepaire, Pont-Evêque, Primarette, Revel-Tourdan, Royas, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Sorlin-de-Vienne, Septème, Savas-Mépin, , Valencin, Vernioz, Vienne et Villeneuve-de-Marc et par courrier du 3 juin 2020 des conseils communautaires des communautés de communes de Bièvre-Isère, entre Bièvre et Rhône et des collines du Nord Dauphiné ;

Vu l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale, les 3, 5 et 24 et 26 juin 2020 ;

Vu le registre d'enquête publique et le procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2020 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 12 août 2020 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur remis le 22 août 2020 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu le rapport et les propositions finales de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 novembre 2020 ;

Vu la lettre du 6 novembre 2020, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'enquête publique, prévue du 6 avril au 7 mai 2020, s'est déroulée du 22 juin 2020 au 22 juillet 2020 inclus en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19 ;

Considérant que les propositions formulées par l'exploitant dans son mémoire en réponse fourni à l'issue de l'enquête publique sont de nature à réduire les nuisances et problématiques ayant été mises en exergue au cours de cette enquête ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par l'exploitant et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

## Arrête

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société AGROMETHA, dont le siège social est situé 629 Montée de Chez Voisin 38780 Eyzin-Pinet, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une installation de méthanisation de déchets non dangereux localisée 1706 Route du Bois de Chasse sur la commune de Eyzin-Pinet ainsi que ses annexes délocalisées sur les communes d'Estrablin (38 780), d'Eyzin-Pinet, de Meyssiez (38 440) et de Royas (38 440).

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

### Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire d'Eyzin-Pinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AGROMETHA et dont une copie sera adressée aux maires d'Artas, Beauvoir-de-Marc, Charantonnay, Chatonnay, Les Côtes-d'Arey, Cour-et-Buis, Crachier, Estrablin, Jardin, Luzinay, Meyrieu-les-Étangs, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Moissieu-sur-Dolon, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Oytier-Saint-Oblas, Pommier-de-Beaurepaire, Pont-Evêque, Primarette, Revel-Tourdan, Royas, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Sorlin-de-Vienne, Septème, Savas-Mépin, Valencin, Vernioz, Vienne et Villeneuve-de-Marc et aux communautés de communes de Bièvre-Isère, entre Bièvre et Rhône et des collines du Nord Dauphiné.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL